

REPUBLIQUE FRANÇAISE
COUR D'APPEL DE TOULOUSE
PARQUET GENERAL

**LETTRE RECOMMANDEE
AVEC ACCUSE DE RECEPTION**

Affaire n° 12/00322

TOULOUSE, le 23 mars 2018

NOTIFICATION D'ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION

à

LABORIE André
2 rue de la Forge

31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

En application de l'article 617 du Code de Procédure Pénale, j'ai l'honneur de vous notifier une copie de l'arrêt de la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation vous concernant.

P. LE PROCUREUR GENERAL



LAR 9/4/2018

N° Q 14-81.949 F-N

N° 3420

ND

6 DÉCEMBRE 2017

NON-ADMISSION

M. SOULARD président,

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

A U N O M D U P E U P L E F R A N Ç A I S

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, en son audience publique tenue au Palais de Justice à PARIS, le six décembre deux mille dix-sept, a rendu la décision suivante :

Sur le rapport de M. le conseiller GERMAIN et les conclusions de M. l'avocat général VALAT ;

Statuant sur le pourvoi formé par :

- M. André Laborie, partie civile

contre l'arrêt n°2014/24 de la cour d'appel de TOULOUSE, chambre correctionnelle, en date du 8 janvier 2014, qui a constaté le désistement volontaire de cette partie civile dans la procédure contre M. Jean-Luc Charras, des chefs de complicité d'abus de confiance, corruption active et passive, faux en écritures publiques et authentiques et usage et escroquerie ;

Vu le mémoire personnel produit ;

Vu l'article 567-1-1 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'après avoir examiné tant la recevabilité du recours que les pièces de procédure, la Cour de cassation constate qu'il n'existe, en l'espèce, aucun moyen de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

DÉCLARE le pourvoi NON ADMIS ;

Ainsi prononcé par la Cour de cassation, chambre criminelle, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus ;

Etaient présents aux débats et au délibéré, dans la formation prévue à l'article 567-1-1 du code de procédure pénale : M. Soulard, président, M. Germain, conseiller rapporteur, Mme de la Lance, conseiller de la chambre ;

Greffier de chambre : Mme Bray ;

En foi de quoi la présente décision a été signée par le président, le rapporteur et le greffier de chambre ;

